

Délibération n° 2008-17 du 4 février 2008

Handicap – Emploi (secteur privé) – Médiation.

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son handicap. Ce dernier considère qu'il a été victime d'une discrimination salariale se traduisant par un traitement salarial inférieur à celui de ses collègues alors que ces derniers occupent le même poste de travail que le réclamant et relèvent de la même grille indiciaire.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie par courrier en date du 8 mars 2007, d'une réclamation de Monsieur V. Ce dernier s'estime victime d'une discrimination salariale en raison de son handicap.
2. Le réclamant est atteint d'un handicap auditif (surdité sévère). Il a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP. Il est titulaire d'une carte d'invalidité.
3. Monsieur V. a été recruté en tant qu'animateur 3D de la société Y le 3 avril 2006. Il est engagé par contrat à durée indéterminée sur la base mensuelle de 2000 euros de salaire brut, au coefficient 210 et à la position 1.2.
4. Le réclamant indique que son salaire était inférieur à celui de ses collègues dans l'entreprise, alors même que tous ont une formation, une fiche de poste et une grille indiciaire identiques.
5. Le réclamant percevait 2000 euros de salaire brut par mois, alors que ses collègues bénéficiaient d'un salaire brut de 2600 euros.
6. Le réclamant a interpellé à plusieurs reprises son employeur afin que ce dernier corrige cette inégalité de salaire. L'employeur a récemment réajusté le salaire du réclamant au même indice que celui de ses collègues occupant le même poste de

travail, statut non cadre, coefficient 210, position 1.2, rémunération brute 2600 euros mensuels, horaire mensuel 151,67.

7. Cependant, le réclamant demande le rappel des sommes dues sur une période de 10 mois (soit 6.000 euros bruts) au titre de l'ajustement de son salaire au même niveau que celui de ses collègues, soit 2.600 euros.
8. L'employeur s'appuie sur la négociation individuelle des salaires et sur l'évolution des qualités professionnelles du réclamant pour justifier son point de vue selon lequel le rappel du différentiel salarial des dix mois en cause n'est pas dû.
9. La haute autorité note que le mis en cause et le réclamant ont donné leur accord pour une médiation.
10. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER